



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que jusques & compris le quinzième jour du mois de Juin prochain, toutes les anciennes Especies & Matieres continueront d'estre reguës dans les Hostels des Monnoyes par les Changeurs & par les Receveurs des deniers Royaux, sur le pied porté par l'Edit du mois Decembre dernier.

Du 9. May 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY, s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 22. Mars dernier, par lequel la diminution du prix des anciennes Especies & Ma-

tieres dans les Monnoyes , auroit esté prorogée jusqu'au
 15. du present mois de May , Et Sa Majesté connoissant
 par le travail considerable qui se fait actuellement dans
 la plupart des Monnoyes des Provinces , que ce dé-
 lay n'est pas suffisant , sur tout par rapport aux Déposi-
 taires qui n'ont pas encore eû le temps de satisfaire à
 l'Arrest du même jour 21. Mars dernier : Oüy le Rap-
 port, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné
 & ordonne que jusques & compris le quinzième jour du
 mois de Juin prochain , les anciennes Especies & Ma-
 tieret continueront d'estre reçûës dans les Hostels des
 Monnoyes , par les Changeurs , & par les Receveurs des
 deniers Royaux sur le pied porté par l'Edit du mois
 de Decembre dernier. Deffend Sa Majesté tres expresse-
 ment à toutes personnes de quelque qualité & condi-
 tion qu'elles soient , autres que lesdits Changeurs & Re-
 ceveurs de ses deniers, de recevoir lesdites Especies pour
 quelque prix que ce puisse estre ; à peine de confiscation
 d'icelles , & de trois mille livres d'amende , tant contre
 celuy qui les aura donnés que contre celuy qui les au-
 ra reçûës ; laquelle amendé applicable , ainsi que la con-
 fiscation , moitié au profit de Sa Majesté , & l'autre au
 profit du Dénonciateur , ne pourra estre reduite ni mo-
 derée sous quelque prétexte que ce soit. Ordonne en ou-
 tre Sa Majesté qu'à commencer du seizième jour dudit mois
 de Juin prochain , conformément aux Reglemens & aux
 Arrests cy-devant rendus touchant la confiscation des
 anciennes Especies , Et notamment à la Declaration du
 10. Decembre 1712. toutes les Especies non reformées en
 consequence dudit Edit du mois de Decembre dernier,
 celles d'anciennes fabrications , Et toutes les Especies Etran-
 geres qui se trouveront en la possession des Particuliers ,
 Communautez , Dépositaires , & de toutes sortes de per-
 sonnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, mê-
 me parmi les meubles & effets des Parties saisies ou

3

des personnes decedées , seront & demeureront confiscées au profit de Sa Majesté , & portées aux Hostels des Monnoyes pour y estre converties & reformées en nouvelles Espèces , sans que cette peine puisse estre réputée comminatoire , Et que la main-levée desdites Espèces puisse estre accordée en aucun cas. Enjoint Sa Majesté aux Officiers qui auront apposé ou levé les scelles , desq̃ conformer à ce qui leur est prescrit par ladite Declaration du 10. Decembre 1712 sous les peines y portées, Et aux Officiers des Cours des Monnoyes , ainsi qu'aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de Royaume , de tenir la main à l'exécution du present Arrest , que Sa Majesté ordonne estre enregistré par tout où besoin sera , même publié & affiché dans toutes les Paroisses du Royaume , à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Paris le neuvième jour de May mil sept cens seize. Collationné. *Signé*, DUJARDIN.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois ; Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris , & à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils Maistres des Requêtes ordinaires de nostre Hostel les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume. SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit foy , à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy attaché sous le Contre scel de nostre Chancellerie , ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore & de faire en outre

pour son entière execution tous Commandemens , Som-
 mations & autres Actes & Exploits requis & nécessaires
 sans autre permission , nonobstant Clameur de Haro ,
 Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires. Vou-
 lons que ledit Arrest soit lû , publié & affiché par tout
 où besoin fera , à ce que personne n'en ignore , Et qu'aux
 Copies d'iceluy & des Présentes collationnées par l'un de
 nos amez & feaux Conseillers. Secretaires , foy soit ajou-
 tée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAIS-
 SIR. Donné à Paris le neuvième jour de May l'an de
 grace mil sept cens feize , & de nostre Regne le premier.
Signé. Par le Roy Dauphin Comte de Provence en son
 Conseil , le Duc d'Orleans Regent present. *Signé* , DU-
 JARDIN.

*Registrées en la Cour des Monnoyes ; Oüy , & ce requerant
 le Procureur General du Roy , pour estre executées selon leur for-
 me & teneur , suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le seizième
 jour de May mil sept cens feize. Signé , GUEUDRE.*

POUR LE ROY, } *Collationné aux Originaux par Nous Escuyer
 Conseiller. Secretaire du Roy, Maison, Cou-
 ronne de France , & de ses Finances.*

A P A R I S ,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, à l'Entrée
 du Quay de Gèvres, du costé du Pont au Change,
 au Paradis.